Montfermeil

RÈGLEMENT DE POLICE DES CIMETIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Montfermeil :

1° Cimetière ancien
2° Cimetière nouveau

Article 2

Les portes du ou des cimetières seront ouvertes au public:

- Du 1er Mars au 1er Novembre
  - du Lundi au Vendredi de 8h00 à 18h00
  - du Samedi au Dimanche et Jours Fériés de 09H00 à 18H00

- Du 2 Novembre au dernier jour de Février
  - du Lundi au Vendredi de 8h00 à 17h00
  - du Samedi au Dimanche et Jours Fériés de 09H00 à 17H00

Le son d'une cloche annoncera, un quart d'heure à l'avance, la fermeture. Dès cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans les cimetières

La Commune pourra par mesure de sécurité, notamment en cas d'intempéries, procéder à la fermeture des cimetières.

La Commune pourra également, conformément à l'article R2213-46 du CGCT, en cas d'exhumations, retarder l'ouverture du cimetière le matin et ce jusqu'à la fin de l'opération funéraire. Une information préalable à destination de la population sera affichée aux portes du cimetière concerné.

Article 3

Ont droit à sépulture dans les cimetières communaux

1) les personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile;

2) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;

3) les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

Aucune dérogation ne sera accordée à ces règles.

4) Il ne sera concédé par famille qu'un seul emplacement d'une superficie de deux mètres carrés (Longueur 2 m, largeur 1 m).

Hôtel de Ville - 7/11 place Jean Mermoz - 93370 Montfermeil
Tél. : 01 41 70 70 70 - Fax : 01 41 70 70 75 - contact@ville-montfermeil.fr

Article 4

Les terrains des cimetières comprennent :

- le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées démunies de toutes ressources financières ou pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,

- les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 5

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6

Des registres et des fichiers pour chaque concession, sont tenus à jour en Mairie au Service Affaires Générales / Funéraire.

Article 7

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 12 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques *même tenus en laisse, sauf pour les personnes malvoyantes*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8

II est expressément interdit :

1° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci ; sauf sur une autorisation délivrée par l' administration municipale.

2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les divisions en marchant sur les espaces inter-tombes, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

3° de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;

4° d'y jouer, boire et manger ;

5° de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 9

Dans l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de sanction.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par l'Administration municipale, sera invité à expliquer son geste auprès du Service Affaires Générales / Funéraire, et, le cas échéant, pourra être sanctionné par le Service de la Police Municipale

Article 10

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 11

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- des corbillards ;

- des fourgons funéraires transportant des fleurs ;

- des véhicules techniques communaux ;

- des voitures de service et des véhicules employés par les marbriers pour les travaux (tonnage maximum 16 tonnes) ;

- sur autorisation municipale, les véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, l'administration municipale prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'Administration municipale pourra en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Tout travail sera arrêté lors du passage d'un convoi funéraire.

RÈGLES APPLICALBES AUX CONCESSIONS

Article 12

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie au Service Affaires Générales / Funéraire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de personne. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières et en se conformant aux règles de police du présent règlement.

Article 13

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 14

Les familles peuvent choisir soit :

- Une concession individuelle: Pour la personne expressément désignée ;

- Une concession familiale : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit et alliés;

- Une concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

Article 15

Durées des concessions :

- concessions en terrain commun : 5 ans ;

- concessions temporaires : 15, 30 ou 50 ans ;

- concessions centenaires et perpétuelles *(ne sont plus allouées depuis la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 1972).*

- Il ne pourra être délivré de concession d'une durée de 15 ans lors de la construction d'un caveau à l'exception de celle d'une fausse case.

Article 16

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont désignées dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.
Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 17

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une où plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

La décision de reprise sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage administratif.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans (Le tarif du renouvellement à payer sera celui en vigueur à la date effective d'expiration).

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Le renouvellement sera accordé que si la sépulture est en bon état. La remise en conformité restera à la charge du concessionnaire ou des ayants-droits.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve la possibilité de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 18

Les concessionnaires sont tenus d'établir, à leurs frais, une semelle en ciment de 10 cm d'épaisseur et de 15 cm de largeur, sur les quatre côtés du terrain concédé, ainsi qu'une dalle d'allée de 10 cm d'épaisseur devant la concession jusqu'à l'axe du chemin.

Par mesure de sécurité les dalles d'allée polies sont interdites.

L'espace inter tombale reste domaine de la commune.

Ils ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations, au-delà des limites du terrain livré. Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

L'Administration municipale tolèrera cependant un empiètement souterrain de 15 cm autour et en-dehors du terrain concédé.

Des patères ou portes-couronnes pourront être établies, mais seulement dans la limite de la concession.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office, les frais restants à la charge du concessionnaire.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage; elles devront être élaguées dans ce but une fois par an et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent délégué responsable des cimetières et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 19

Par mesure de sécurité, les inhumations ainsi que les opérations de marbrerie consécutives devront être achevées pendant les heures d'ouverture des cimetières.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire de la commune et devra être effectuée dans le délai de 6 jours à compter du jour du décès, sauf dérogation préfectorale.

La demande d'inhumation devra être déposée au service Etat Civil/décès 48 heures avant l'opération.

Toute entreprise de Pompes Funèbres ou ses sous traitants doivent présenter à l'administration municipale leur habilitation préfectorale.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans autorisation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 20

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 21

Dans la partie affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

La pose d'une semelle, d'un devant de tombe, d'un monument est interdite.

Article 22

Il est interdit lors d'une inhumation de prendre appui sur les sépultures avoisinantes, d'y déposer des fleurs ou des cordages.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 23

Toutes les exhumations et ré inhumations sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Toute entreprise de Pompes Funèbres ou ses sous traitants doivent présenter à l'administration municipale leur habilitation préfectorale.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt, au plus tard 48 heures avant l'opération au Service Affaires Générales/ Etat Civil/Décès.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La réunion des corps dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 24

Les opérations d'exhumations devront être terminées au plus tard à 9 heures du matin.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent délégué, et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 25

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié -un seul reliquaire pourra contenir les reste mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 26

Le transport des corps exhumés en vue d'une ré inhumation dans une autre sépulture située dans le même cimetière ou un autre devra être effectué dans un fourgon funéraire.

Article 27

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration Municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil qui sera ré inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou crématisé.

Article 28

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune, ou si le corps doit être crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle, ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 29

Les opérations, qui requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant, ont droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 30

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 31

Il est interdit lors d'une exhumation de prendre appui sur les sépultures avoisinantes, d'y déposer les cordages, cercueil ou reliquaires.

RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 32

L'entrepreneur, le concessionnaire ou toute personne voulant pénétrer dans les cimetière afin d'effectuer des travaux, doit se présenter au Service Affaires Générales/Etat Civil/Cimetière afin que l'agent délégué aux Cimetières l'accompagne sur place.

Tous les travaux sont soumis à une autorisation délivrée par l'Administration municipale.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au Service Affaires Générales / Funéraire, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

Article 33

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur, du concessionnaire ou de l'ayant droit.

Un état des lieux sera effectué :

- avant travaux
- après travaux.

Article 34

Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsables

- de l'exécution des travaux
- des dommages causés aux tiers qui pourront en demander la réparation conformément aux règles du droit commun.

La responsabilité des entrepreneurs sera de même engagée si les travaux sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 35

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être balisées afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration municipale.

Article 36

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires ne pourront être stockées dans les cimetières.

Après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les dégradations qu'ils auront commises.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 37

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint et Rameaux (trois jours précédant le jour de la fête)
- autre manifestation (durée précisée par l'Administration municipale).

Article 38

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 39

Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou ayant-droit.

Article 40

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins les arbres ou à même le goudron des allées

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 41

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 42

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'Administration municipale.

Lors de l'inhumation, il sera interdit de déposer sur les monuments voisins les cordages servant à l'inhumation ou des fleurs.

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 43

Tous cercueils ou reliquaires déposés au caveau provisoire doivent être munis de scellés.

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

La demande devra précisée la durée du séjour (dates d'entrée et de sortie) si la durée excède 6 jours, le corps doit être contenu dans un cercueil hermétique.

Article 44

Pour être admis dans ses différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation applicable.
Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire ou l'agent délégué, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 45

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire.

Article 46

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. La durée des dépôts en dépositoire est fixée à 4 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Article 47

Un exemplaire du présent règlement sera remis au concessionnaire.

A Montfermeil le 20 OCT. 2010

Monsieur le Maire,

Xavier Lemoine